

Arrêt

**n° 230 266 du 16 décembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. ILUNGA-KABEYA
Avenue de la Toison d'Or 77/1^{er} étage
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo/muswahili. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 octobre 2019 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le jour même. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous avez un graduat électromécanique et vous travaillez pour Médecins sans frontière. Depuis 2017, vous êtes membre du parti politique « Engagement pour la citoyenneté et le développement » (ECIDE ci-dessous).

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 octobre 2019, vous participez à une manifestation organisée par le Comité laïc de coordination afin de dénoncer la disparition de 15 millions de dollars d'argent public. A la suite de cette manifestation, vous êtes interviewé par un journaliste et vous faites part de votre mécontentement à l'égard des autorités du pays.

Le jour même, vers 20h, deux agents de l'Agence National de Renseignement (ANR ci-dessous) se présentent à votre domicile. Vous êtes interrogé, menacé et en partant, ils prennent votre téléphone portable.

Le mardi suivant, le 23 octobre 2019, vous allez raconter cela au président de votre cellule. Il vous signale qu'il va faire remonter l'information et que vous serez convoqué. Etant donné que vous aviez prévu de partir en vacances en Belgique le 27 octobre 2019, vous préparez votre voyage. Le jour venu, vous prenez l'avion avec votre passeport et votre visa, sans avoir été convoqué par votre parti.

Vous arrivez en Belgique le 28 octobre 2019. A l'aéroport, vous êtes longuement interrogé par le service de l'immigration qui effectue des vérifications. Pendant ce temps, vous appelez votre compagne qui vous annonce que des agents de l'ANR sont passés à votre domicile, qu'ils l'ont embarqué elle et les enfants, qu'elle a été interrogée sur vous et votre localisation et qu'ils lui ont montré une vidéo dans laquelle vous insultiez les autorités du pays. Grâce à l'intervention d'une femme à l'ANR, ils ont été libérés. Elle vous conseille de ne pas rentrer. Et, vous lui demandez de quitter votre domicile. Elle va s'installer chez ses parents avec vos enfants.

Vous introduisez une demande de protection. Vous êtes placé en centre fermé.

A l'appui de celle-ci, vous fournissez une carte d'identité, un acte de naissance, un permis de conduire, un certificat de bonne vie et moeurs, une carte de service et 7 attestations de fin de service, une attestation et une carte de membre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles rend votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, enlevé ou tué par vos autorités car elles vous reprochent d'avoir participé à la marche du 21 octobre 2019 et d'y avoir tenu des propos « qu'il ne fallait pas » (note de l'entretien personnel p.8). Néanmoins, vos propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez une crainte réelle de persécution.

Tout d'abord, dans le cadre de votre interview par l'Office des étrangers, le 05 novembre 2019, vous dites être membre du parti ECiDé depuis 2017, avoir participé à diverses manifestations que vous dotez. Mais, à aucun moment vous ne mentionnez ni la manifestation du 21 octobre 2019, ni votre participation à celle-ci (Cf. dossier administratif : questionnaire CGRA).

Dès lors qu'il s'agit de l'évènement à la base de vos problèmes au pays (note de l'entretien p.8), il apparaît totalement incompréhensible que vous oubliez de la mentionner. Ceci jette d'emblée le discrédit sur vos propos.

Ensuite, toujours lors de l'interview à l'Office des étrangers, vous prenez le temps de détailler vos craintes ainsi que les différentes informations que vous avez depuis votre arrivée en Belgique (Cf. dossier administratif : questionnaire CGRA). Mais, à aucun moment, vous ne mentionnez avoir été interrogé par des agents de l'ANR alors que vous étiez encore au Congo, quelques jours avant votre départ.

A nouveau, dès lors qu'il s'agit du seul problème concret que vous avez rencontré dans votre pays avec vos autorités (note de l'entretien p.9) et qu'elles se sont montrées menaçantes à votre rencontre lors de cette visite, il semble improbable que vous oubliez de le mentionner.

Invité à expliquer cette incohérence, vous répondez sans fournir la moindre explication par rapport à celle-ci, vous limitant à dire que vous avez répondu comme vous l'avez fait devant le Commissariat général (note de l'entretien p.17).

Aussi, selon vous, vos problèmes feraient suite à votre interview après la manifestation (note de l'entretien p.13). Mais, vous ne savez pas qui était le journaliste qui vous a interviewé, ni pour quel média il travaille, ni où votre interview a été diffusée (note de l'entretien p.11). Et, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir plus d'information.

Ce manque total d'intérêt sur l'origine de vos problèmes n'est absolument pas cohérent avec le fait que vous dites craindre pour votre vie suite au-dits propos.

Vous dites que d'autres personnes ont été interviewées (note de l'entretien p.14). Et, si vous dites dans un premier temps ne pas savoir si celles-ci ont rencontré des problèmes, vous dites ensuite que le président de votre cellule vous a signalé que d'autres membres du parti ont été brutalisés. Mais, vous ne savez pas qui exactement, ni qu'elle est leur situation actuelle.

Vous savez que deux de vos amis sont portés disparus (note de l'entretien p. 11). Mais, vous ne savez pas si d'autres personnes que vous connaissez ont rencontré des problèmes (note de l'entretien p.12), ni si d'autres personnes du parti ont rencontré des problèmes, ni si d'autres personnes présentes à la marche ont rencontré des problèmes. Et, vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'information. Vous justifiez cela par le fait vous ne voulez pas qu'on sache où vous êtes et que vous ne savez pas comment vous y prendre. Or, le Commissariat général constate que vous avez de nombreux contacts avec des personnes au Congo (note de l'entretien p.4). Il estime donc que votre immobilisme à ce propos n'est pas du tout justifié.

Ce manque d'intérêt pour la situation de personnes qui sont directement en lien avec la vôtre est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Et enfin, vous n'êtes que très peu informé sur votre situation. Vous dites que votre superviseur vous a informé que des agents de l'ANR passaient sur votre lieu de travail (note de l'entretien p.11) et que deux de vos amis sont portés disparus.

S'agissant des visites à votre bureau, vos propos restent vagues : vous ne savez pas à combien de reprises ils se sont présentés, ni combien ils étaient. Vous dites qu'ils posaient des questions sur votre lieu de localisation (note de l'entretien pp.14-15). Mais vous n'avez pas d'autre information à ce propos.

Vous n'êtes pas plus informé sur les visites à votre domicile, vous contentant de dire que Fiston, un enfant de votre parcelle, a demandé à votre superviseur ce que vous aviez fait car des gens venaient tout le temps poser des questions à votre propos (note de l'entretien p.15). Et vous n'avez pas essayé d'avoir plus d'information à ce propos.

Ce manque d'intérêt pour votre situation actuelle achève de discréditer votre crainte.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre votre crainte de persécution envers vos autorités crédible.

S'agissant de votre engagement politique, celui-ci n'est pas contesté. Mais le Commissariat général estime qu'il n'est pas d'une importance telle que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de celui-ci.

En effet, vous dites être mobilisateur depuis votre entrée dans le parti. Mais, d'emblée, vous précisez ne pas être présent la plupart du temps lors des activités car vous êtes régulièrement en mission à l'intérieur du pays pour MSF (note de l'entretien p.15). Vous avez participé à 6 réunions du parti, à 3 ou 4 marches (note de l'entretien p.10) durant lesquelles vous avez participé à la création de banderoles, vous êtes passé dans les maisons des membres de votre cellule pour les informer de la tenue d'une réunion à 4 ou 5 reprises (note de l'entretien p.16), et à 3 reprises, vous avez été dans un marché avec un mégaphone afin de motiver la population à participer à une marche (note de l'entretien p.17). Vous n'avez jamais rencontré de problème dans le cadre de ces activités (note de l'entretien p.17).

Au vu de votre faible implication et visibilité et du fait que vous n'avez jamais rencontré de problème dans ce cadre (note de l'entretien p.9 et p.17), le Commissariat général considère que votre engagement n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef. D'ailleurs, vous avez à plusieurs reprises fait des démarches auprès de vos autorités pour obtenir des documents officiels (passeport, acte de naissance, certificat de bonne vie et moeurs) et cela jusqu'en octobre 2019, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de crainte à leur égard.

De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationpolitique20191003.pdf>) que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et le 29 juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. Ainsi, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition.**

Quant aux documents que vous fournissez, votre carte d'électeur établie le 25-06-2017, votre acte de naissance établi le 16-10-19, votre permis de conduire délivré le 13-02-2017 attestent de votre identité et nationalité. Votre carte de service, ainsi que les sept attestations de fin de service, attestent de votre emploi auprès de MSF. Et, le document provenant de MSF du 18-10-2019 atteste que vous étiez en congé à partir du 21-10-2019. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le certificat de bonne vie et moeurs délivré le 07-10-19 atteste que "votre attitude civique n'a donné lieu à aucune reproche". Ceci n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation du parti ECiDé délivrée le 05-07-2017 et votre carte de membre délivrée le 02-06-2017 attestent de votre engagement au sein de ce parti, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Partant, les documents fournis ne sont pas de nature à changer le sens de la décision.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; [la violation des articles] 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)].

2.3 Le requérant conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à justifier les anomalies qui y sont relevées par des explications de faits. Il conteste en particulier qu'il existe une contradiction entre les propos qu'il a tenus devant l'Office des étrangers puis devant la partie défenderesse, justifiant les omissions dénoncées par le caractère succinct de sa première audition. Il minimise ensuite la portée des lacunes qui lui sont reprochées en les expliquant par les circonstances particulières de la cause, en particulier les spécificités du contexte congolais, la saisie de son téléphone ainsi que les circonstances de sa fuite et les circonstances de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. Il reproche à la partie défenderesse de minimiser son profil politique et rappelle qu'une crainte fondée de persécutions suffit à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, sans qu'il soit exigé de démontrer l'existence de persécutions passées. A l'appui de son argumentation, il souligne que les informations recueillies par la partie défenderesse elle-même font état d'une réapparition d'obstacles à la liberté d'expression ainsi que du retour de l'usage de la force par les services de sécurité depuis l'été 2019.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Observation préliminaire

3.1 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a choisi en l'espèce la procédure accélérée autorisée dans les hypothèses prévues par l'article 57/6/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, auquel elle renvoie expressément et auquel se réfère l'article 57/6/4 de cette même loi. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse mentionne en effet clairement que les dépositions du requérant sont manifestement contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles et elle expose que ce constat justifie le choix d'une procédure accélérée. Le Conseil observe que cette motivation correspond à l'hypothèse prévue par l'article 57/6/1, §1, e) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Dans son recours, le requérant semble mettre en cause le choix d'une procédure accélérée pour examiner sa demande, estimant au contraire que sa demande est fondée.

3.3 Pour sa part, après analyse des pièces de procédure et du dossier administratif, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est manifestement dépourvu de crédibilité et il renvoie à ce sujet aux développements qui suivent. Il n'aperçoit par ailleurs, dans le recours du requérant, aucun élément démontrant l'utilité d'un examen plus approfondi de la présente demande. Le

Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a valablement pu opter pour le choix d'une procédure accélérée au regard de l'article 57/6/1, §1, e) de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant au sujet de sa participation à la manifestation du 21 octobre 2019, de la visite des agents de « l'ANR » à son domicile, de la disparition de deux de ses amis et des poursuites dont il dit faire l'objet hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. Le Conseil observe encore que le départ légal du requérant en avion ainsi que l'obtention, auprès de ses autorités nationales, de plusieurs documents dans les mois précédant son voyage sont peu compatibles avec la crainte qu'il allègue. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que son engagement politique est trop faible pour justifier à lui seul une crainte de persécutions et que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.6 Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à dissiper les incohérences dénoncées ni à combler les lacunes de son récit. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 La partie défenderesse a en outre légitimement pu considérer que les circonstances de son départ légal de RDC sont incompatibles avec les craintes invoquées. Le Conseil se rallie encore aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés et constate que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il observe en outre que le contenu de l'attestation délivrée par l'organisation MSF du 27 mars 2019 selon laquelle le requérant aurait assumé une mission dans la province du Maniema entre le 16 janvier 2018 et le 15 mars 2018 « inclus » est incompatible avec ses déclarations selon lesquelles il aurait participé à des manifestations Kinshasa les 18 janvier et 25 février 2018. Les explications tardives fournies par le requérant à ce sujet lors de l'audience du 16 décembre 2019, selon lesquelles il aurait remplacé pendant cette période un collègue à Kinshasa, ne sont nullement étayées et ne convainquent pas le Conseil.

4.8 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE